

## Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable pour l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école Victor Hugo 16 applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite, chaque enseignant doit respecter et faire respecter les règles de sécurité en vigueur ainsi que la réglementation en matière d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de fumer, de vapoter, de cracher, de jeter des débris, l'hygiène corporelle ainsi que le signalement de tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 3 : Consigne de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance. En cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement. Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool. Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant de la conduite. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué pour définir les suites à donner à cet incident.

De plus, il est interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Article 4 : Affichages obligatoires

Divers affichages sont présents à l'intérieur de l'établissement ainsi que sur la vitrine, afin qu'ils soient à la vue de tous :

- Horaires de l'établissement.
- Tarifs des prestations proposées.
- REMC.
- Règlement intérieur.
- Interdiction de fumer et de vapoter.
- Consigne de sécurité incendie et numéros d'urgence.
- Arrêté portant l'agrément de l'établissement.

#### Article 5 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Les cours théoriques seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation à distance est régi par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation.

Les cours pratiques seront dispensés, dans un véhicule dédié à l'enseignement de la conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. Un contrat de formation est conclu après une évaluation de départ. Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

Tous les élèves inscrits au sein de l'Auto-école Victor Hugo 16 seront tenus de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement.
- Respecter le matériel et les locaux.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement corrects et adaptés à l'apprentissage de la conduite. (pas de talons hauts, ni de tongs)
- Ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules dédiés à l'enseignement de la conduite, ne pas consommer ou avoir consommé toutes boissons ou produits pouvant nuire à la conduite d'un véhicule.
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.
- Respecter les horaires de leçons de conduite.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores pendant les séances de code.

Article 6 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code.

Article 7 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrable à l'avance sans motif valable sera facturée et due.

Article 8 : Il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin et il sera à présenter à chaque leçon de conduite.

Article 9 : En général, une leçon de conduite se déroule comme ceci :

- 5 minutes pour l'installation au poste de conduite et l'explication de l'objectif de travail.
- 45 à 50 minutes de conduite effective.
- 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon et mettre à jour le suivi de formation de l'élève.

Ce déroulement peut varier en fonction des éléments extérieurs (bouchon ou autre) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 10 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

Article 11 : Il faudra respecter les points suivants pour que l'élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique :

- Programme de formation terminé.
- Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation.
- Que le compte soit soldé.

Article 12 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont :

- L'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement.
- L'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement.
- La suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement.
- L'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Article 13 : l'établissement a vis-à-vis du candidat, une obligation de moyen et non une obligation de résultat.